



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Directions des sécurités  
Bureaux des polices administratives**

**Arrêté préfectoral**

**portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 23 octobre 2024 opposant le club du FC Rouen au club du FC Sochaux-Montbéliard au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-051 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générales des autorités compétentes qui, à l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;
- CONSIDÉRANT** le caractère actuel et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres sportives impliquant les supporters du FC Rouen et ceux du FC Sochaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces constituant le dossier qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du FC Rouen et ceux du FC Sochaux ; qu'ainsi lors du match aller du 25 septembre 2023, la présence d'ultras nancéiens du « Saturday FC », lesquels sont alliés des ultras rouennais « Rouen Fans » et ennemis historiques des sochaliens, avait généré des réactions hostiles de la part des ultras sochaliens ; qu'à l'issue de ce match, les ultras sochaliens ont tenté de caillasser le cortège de véhicules de supporters rouennais pourtant sous escorte policière ; qu'ainsi, une quarantaine d'ultras sochaliens hostiles et vindicatifs s'étaient regroupés sur l'itinéraire retour du cortège visiteurs pour les attaquer avant d'être repoussés par les forces de l'ordre, ces dernières ayant fait usage de grenades lacrymogènes afin de disperser les protagonistes ;
- CONSIDÉRANT** que lors du match retour du 4 mars 2024, les ultras des « Rouen Fans » étaient venus au contact des ultras sochaliens au moment de leur entrée en parage visiteurs pour en découdre ; que les ultras rouennais ont été repoussés par les forces de l'ordre entraînant à nouveau l'emploi de grenade lacrymogène ; que lors de la mi-temps les ultras sochaliens tentaient de forcer la grille les séparant du reste du stade, obligeant les policiers à se déployer pour les en dissuader ; qu'en réaction, une trentaine de « Rouen fans » cagoulés se rassemblaient devant le parage visiteurs en fin de rencontre ; qu'il ressort des pièces constituant le dossier que les ultras rouennais ont, pour la rencontre à venir, des velléités de commettre des violences à l'égard des supporters visiteurs, et que ces derniers semblent déterminer à répondre à toute sorte de provocation ;
- CONSIDÉRANT** que le débit de boissons où se réunissent habituellement des ultras rouennais se situe à proximité immédiate de l'entrée de l'espace visiteurs ; que le caractère exigü de l'entrée du parage visiteurs pourrait conduire les supporters sochaliens à se positionner à proximité du débit de boissons précité et à créer, ce faisant, une situation favorable aux provocations et aux affrontements ; qu'en conséquence, il convient d'encadrer ce déplacement afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de

supporter du club du FC Sochaux, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 23 octobre 2024 pour lequel 5500 spectateurs sont attendus, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ce qui précède, la direction nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre au niveau 2 « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ; qu'au moment de la rencontre se tient à Rouen la foire Saint-Romain, 2ème fête foraine de France, présentant des enjeux de sécurité importants et susceptible de mobiliser l'action urgente des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le 23 octobre 2024, de 14h00 à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Sochaux ou se comportant comme tel de manière ostentatoire d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy
- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

**Article 2** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Diochon est autorisé aux supporters du FC Sochaux dans la limite de **100 supporters** au maximum.

Ces 100 supporters du FC Sochaux ayant obtenu une **contremarque** pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les contremarques seront vendues aux supporters sochaliens en amont de la rencontre. Aucune vente de billet ne sera effectuée au guichet visiteur du stade Diochon.

Seuls les supporters sochaliens autorisés à effectuer le déplacement au moyen de six minibus et trois véhicules personnels, pourront accéder à l'enceinte du stade et devront obligatoirement se rendre sur le **parking du**

**Zenith Parc Expo sis 44 avenue des Canadiens - 76120 Le Grand-Quevilly.  
L'horaire de rendez-vous est fixé à 18h00.**

À 18h15 et après l'échange de contremarques les minibus et véhicules personnels devront quitter le parking du Zenith, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140) depuis la rue Jules Ferry.

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du FC Sochaux seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les minibus et véhicules personnels seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre.

**Article 3**

Sont interdits dans le périmètre et pour la durée défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre. Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

**Article 4**

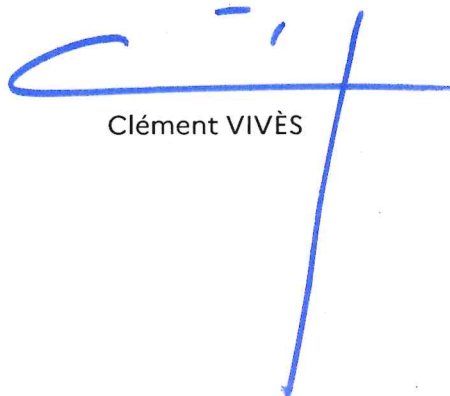
Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du FC Rouen et du FC Sochaux-Montbéliard, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le **21 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la Seine Maritime  
et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours en dernière page*

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

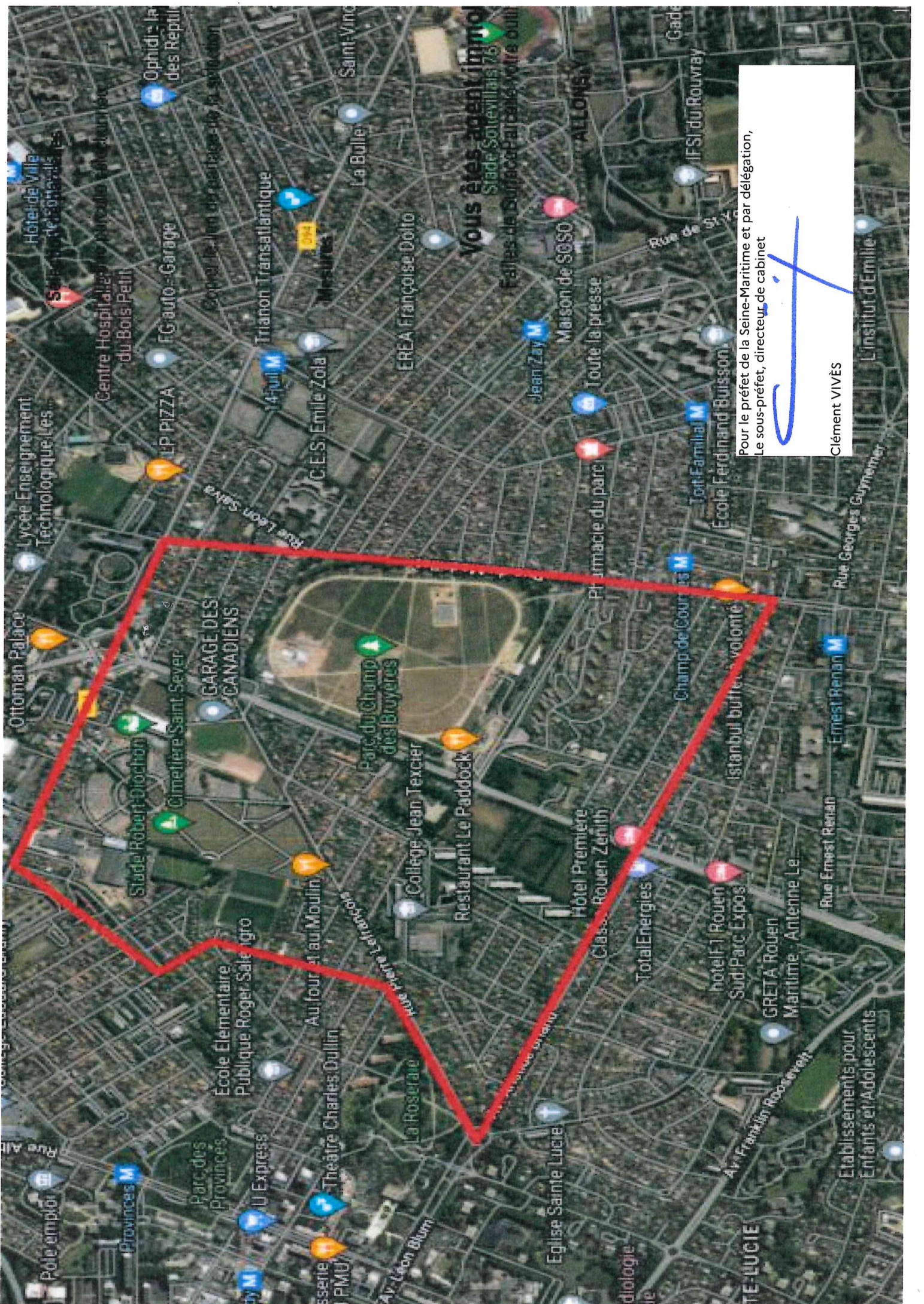
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Clément VIVÉS